



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 18.2022 - édition du 18/01/2022**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022 - 044

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE  
TRAITER  
ET DISTRIBUER L'EAU DES NOUVEAUX FORAGES F6 ET F7 DU CHAMP  
CAPTANT DES PRAIRIES**

AU BENEFICE DE LA

**REGIE EAU D'AZUR – METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, R1321-6 à R1321-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

**Vu** la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** les résultats analytiques des échantillons de l'eau des deux forages, F6 et F7, prélevés le 7 mai 2020 ;



**Vu** le rapport du 6 janvier 2021, de monsieur Campredon, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'extension du champ captant des Prairies dans le cadre de la procédure de DUP des périmètres de protection ;

**Vu** le dossier déposé par la régie eau d'azur le 17 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-568 du 27 mai 2021 autorisant à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau des nouveaux forages F6 et F7 du nouveau champ captant des Prairies ;

**Vu** la conformité analytique des résultats du contrôle sanitaire depuis la mise en service du nouveau champ captant ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation sollicitée par la REA le 22 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande de DUP des périmètres de protection du nouveau champ captant et de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine n'est pas achevée;

**CONSIDERANT** que le recours au nouveau champ captant des Prairies s'avère indispensable pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et de la frange littorale et éviter une pénurie d'eau ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU DES NOUVEAUX FORAGES F6 ET F7 DU CHAMP CAPTANT DES PRAIRIES**

La régie eau d'azur (REA) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des deux nouveaux forages F6 (X=1037952 ; Y=6296264 ; Z=17) et F7 (X=1037889 ; Y=6296381 ; Z=19) du champ captant des Prairies pour une nouvelle durée de six mois, selon les modalités fixées dans l'arrêté initial d'autorisation du 27 mai 2021.

### **ARTICLE 2 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : MESURES D'EXECUTION

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le président de la régie Eau d'Azur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 18 JAN. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

**ARRÊTÉ N° 2022 - 036**

**déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition  
de biens situés sur le territoire de la commune d'Antibes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-927 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune d'Antibes dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Antibes Juan les Pins approuvé le 29 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Antibes en date du 13 mai 2011 instaurant un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme approuvé ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé le 14 octobre 2019 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

Vu la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites « les Combes » et « Val Claret » Phase Réalisation, signée le 10 août 2018 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune d'Antibes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-927 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention d'intervention foncière précitée confie à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le secteur défini en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

---

ARRETE

Article 1 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et dont les parcelles sont listées en annexe 3 du présent arrêté ;

Article 3 :

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18 JAN 2022

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Annexe 1** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune d'Antibes :

**Plan de situation du périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site Les Combes**

(06) COMMUNE D'ANTIBES

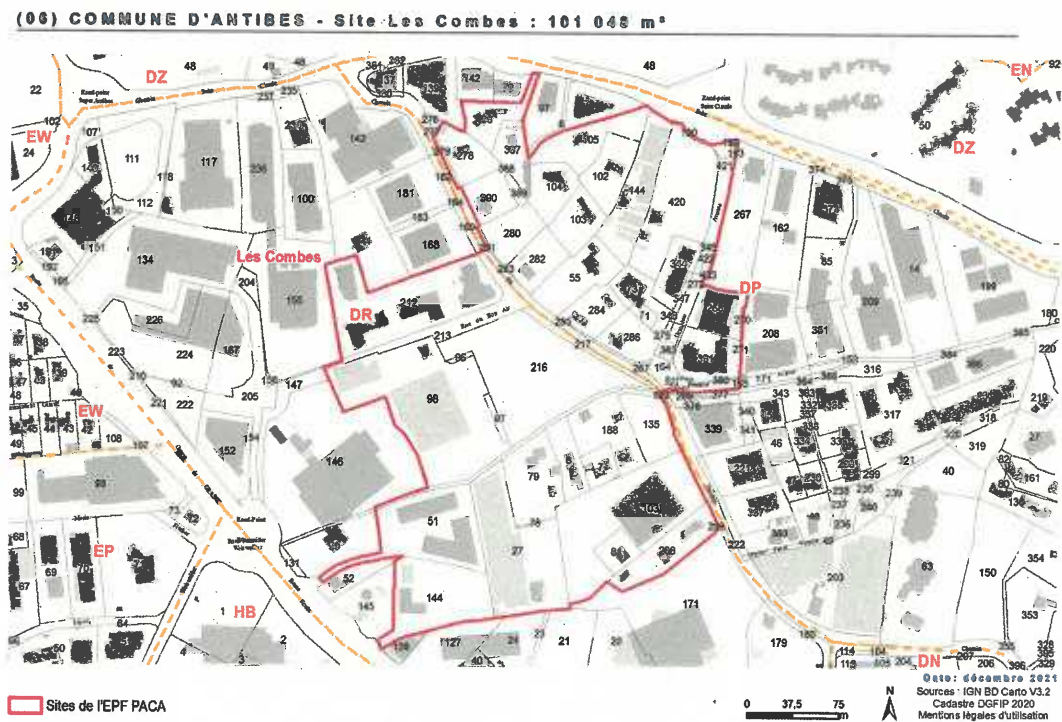




**Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune d'Antibes:**

**Périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption  
à l'Etablissement Public Foncier**

**Site Les Combes**



**Annexe 3** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune d'Antibes :

**Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site Les Combes**

Parcelles : DP0055, DP0071, DP0073, DP0098, DP0102, DP0103, DP0104, DP0105, DP0144, DP0190, DP0268, DP0270, DP0271, DP0278, DP0280, DP0282, DP0284, DP0286, DP0344, DP0346, DP0381, DP0382, DP0387, DP0388, DP0389, DP0390, DP0420, DP0423, DR0006, DR0007, DR0027, DR0051, DR0078, DR0079, DR0081, DR0096, DR0097, DR0098, DR0103, DR0135, DR0144, DR0188, DR0208, DR0212, et DR0216.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

**ARRÊTÉ N° 2022-037**

**déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de  
biens situés sur le territoire de la commune de la Colle-sur-Loup.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-931 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de la Colle-sur-Loup dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de la Colle-sur-Loup approuvé le 8 octobre 2013 et révisé le 6 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Colle-sur-Loup en date du 6 juillet 2017 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme approuvé et instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones UV, UV2 et UV3 du plan local d'urbanisme approuvé ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis approuvé le 14 octobre 2019 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

Vu la Convention Habitat à caractère Multi-Sites n°2 (hors commune d'Antibes) signée le 18 février 2013 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à l'échelle de son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-931 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention habitat à caractère multisites précitée confie à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le secteur défini en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;



SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

---

ARRETE

Article 1 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ;

Article 3 :

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

18 JAN 2022  
Fait à Nice, le  
le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Annexe 1 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Colle-sur-Loup :**

**Plans de situation du périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site de Puits Tassier**

(06) COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP



 Sites de l'EPF PACA       Limite de commune

0 250 500  

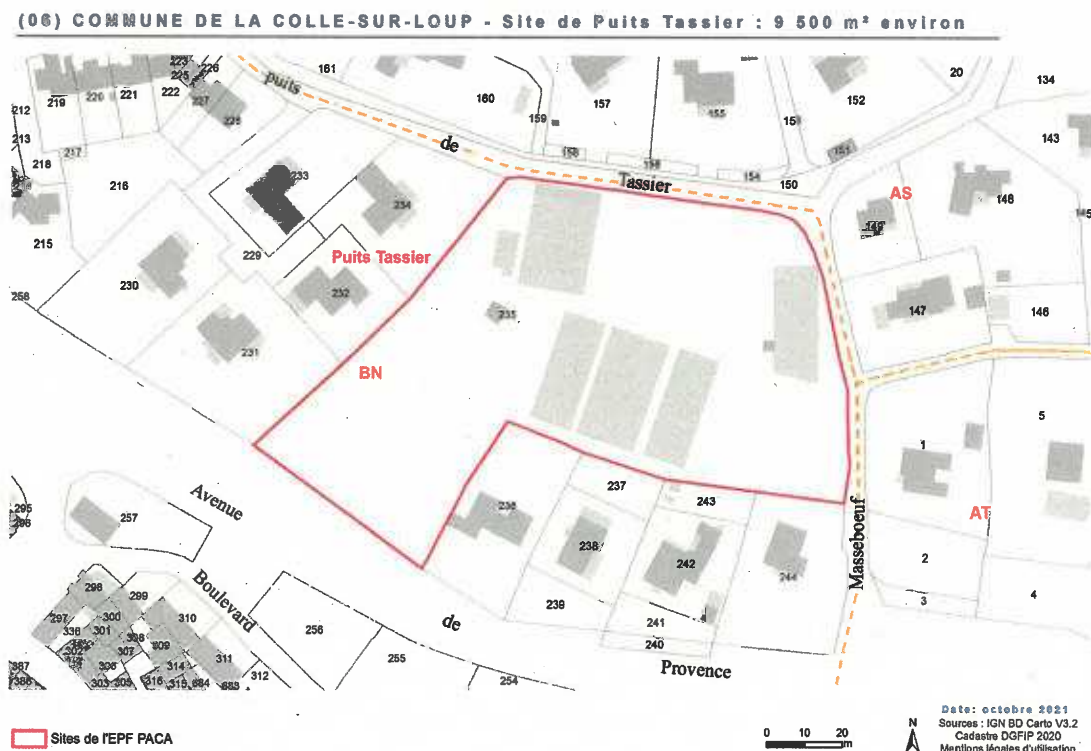



Date: octobre 2021  
Sources : IGN BD Cartho V3.2  
Cadastré DGFIP 2020  
Mention légale d'utilisation

**Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Colle-sur-Loup :**

**Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site de Puits Tassier**



**Annexe 3** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Colle-sur-Loup :

**Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site de Puits Tassier**

Parcelle BN 235



**ARRÊTÉ N° 2022-038**

**déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition  
de biens situés sur le territoire de la commune de la Trinité.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-945 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de la Trinité dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 25 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur en date du 21 octobre 2021 instaurant un droit de préemption urbain et un droit de préemption renforcé sur la commune de la Trinité ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 28 juin 2018 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

Vu la Convention d'intervention foncière sur le site « Plaine du Rostit », Phase Impulsion et Réalisation, signée le 20 décembre 2016, entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de la Trinité ;

Vu la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site de la Gare, Phase Réalisation, signée le 12 janvier 2021, entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de la Trinité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-945 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conventions d'intervention foncière précitées confient à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les secteurs définis en annexe aux dites conventions, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

---

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

**Article 2 :**

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ;

**Article 3 :**

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **17 8 JAN 2022**

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

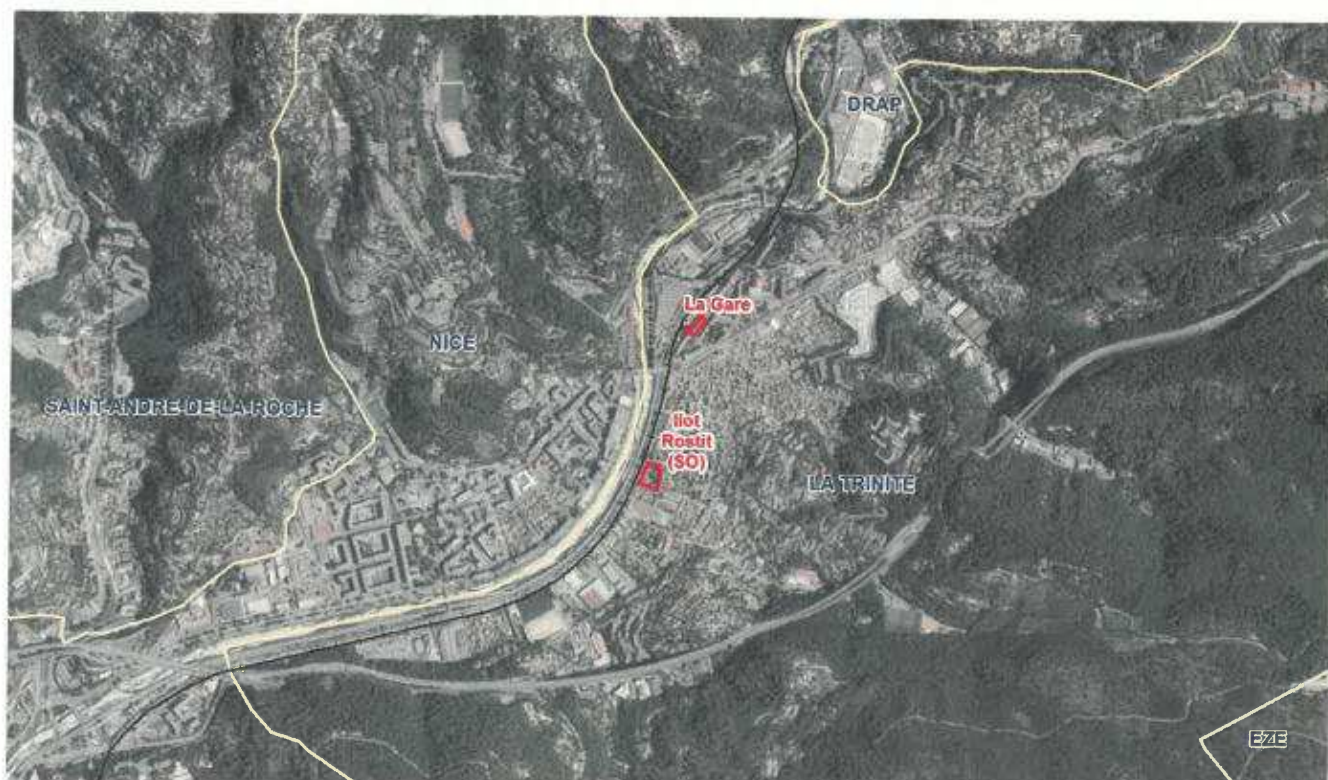
*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Annexe 1** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Trinité :

**Plan de situation des périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site de l'Îlot Rostit (SO) et site de la Gare**

(06) COMMUNE DE LA TRINITE



■ Sites de l'EPF PACA    ■ Limite de commune

0 200 400 m



Date: décembre 2021  
Sources : IGN BD Cartho V3.2  
Cadastré DGFIP 2020  
Mentions légales d'utilisation



Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Trinité :

### Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

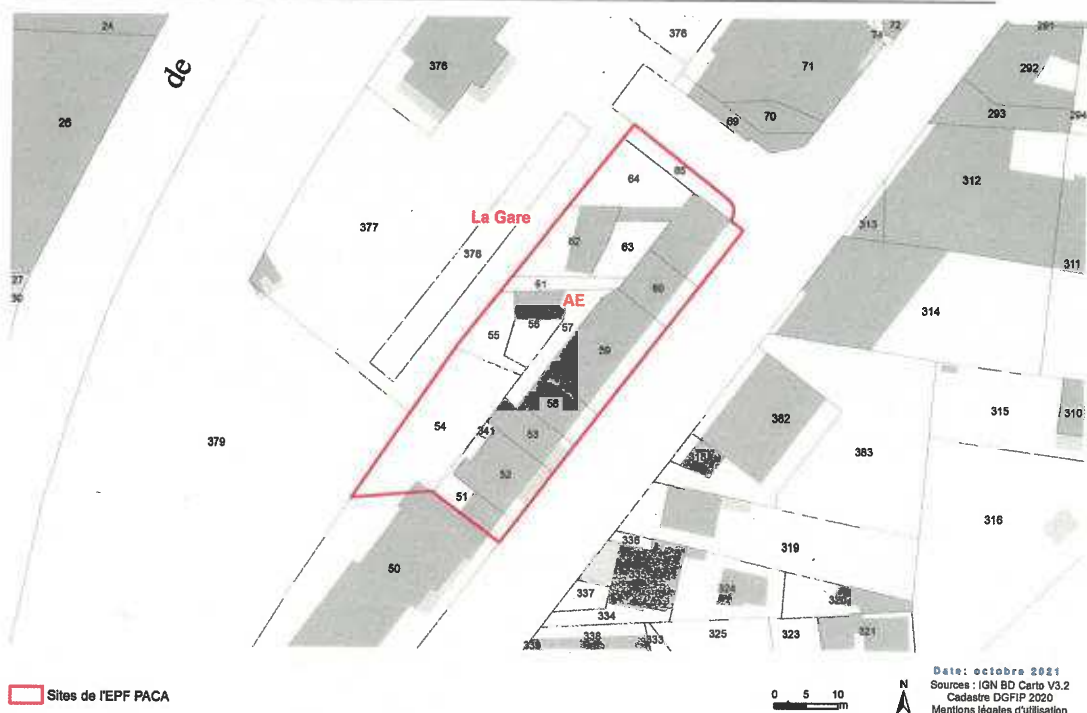
#### Site de l'Îlot Rostit (SO)

(06) COMMUNE DE LA TRINITE - Site de l'Îlot Rostit (SO) : 4 000 m<sup>2</sup> environ



#### Site de la Gare

(06) COMMUNE DE LA TRINITE - Site de La Gare : 1 600 m<sup>2</sup> environ



**Annexe 3** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de la Trinité :

**Liste des parcelles incluses dans les périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site de l'îlot Rostit (SO)**

Parcelles :

BA 294, BA 295, BA 296, BA 297, BA 298, BA 299, BA 300, BA 301, BA 302, BA 303, BA 304, BA 305, BA 306, BA 307 et BA 308

**Site de la Gare**

Parcelles :

AE 051, AE 052, AE 053, AE 054, AE 055, AE 056, AE 057, AE 058, AE 059, AE 060, AE 061, AE 062, AE 063, AE 064, AE 065 et AE 341



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

**ARRÊTÉ N° 2022-039**

**déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de  
biens situés sur le territoire de la commune de Le Cannet.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-930 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Le Cannet dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-447 en date du 28 avril 2017 portant création et délimitation du périmètre de la zone d'aménagement différé sur le secteur de « Rocheville » sur le territoire de la commune de Le Cannet ;

VU le Programme Local de l'Habitat pour la période 2020-2025 de la Communauté d'Agglomération Cannes-Pays de Lérins approuvé le 27 septembre 2019 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site de « Rocheville » Phase Impulsion et Réalisation, signée le 15 décembre 2021 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Le Cannet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-930 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention d'intervention foncière précitée confie à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le secteur défini en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;



---

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

**Article 2 :**

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ;

**Article 3 :**

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **18 JAN 2022**  
le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Annexe 1** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Le Cannet :

**Plan de situation du périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site de Rocheville**

(06) COMMUNE DE LE CANNET



 Sites de l'EPF PACA     Limite de commune

0 150 300  
m

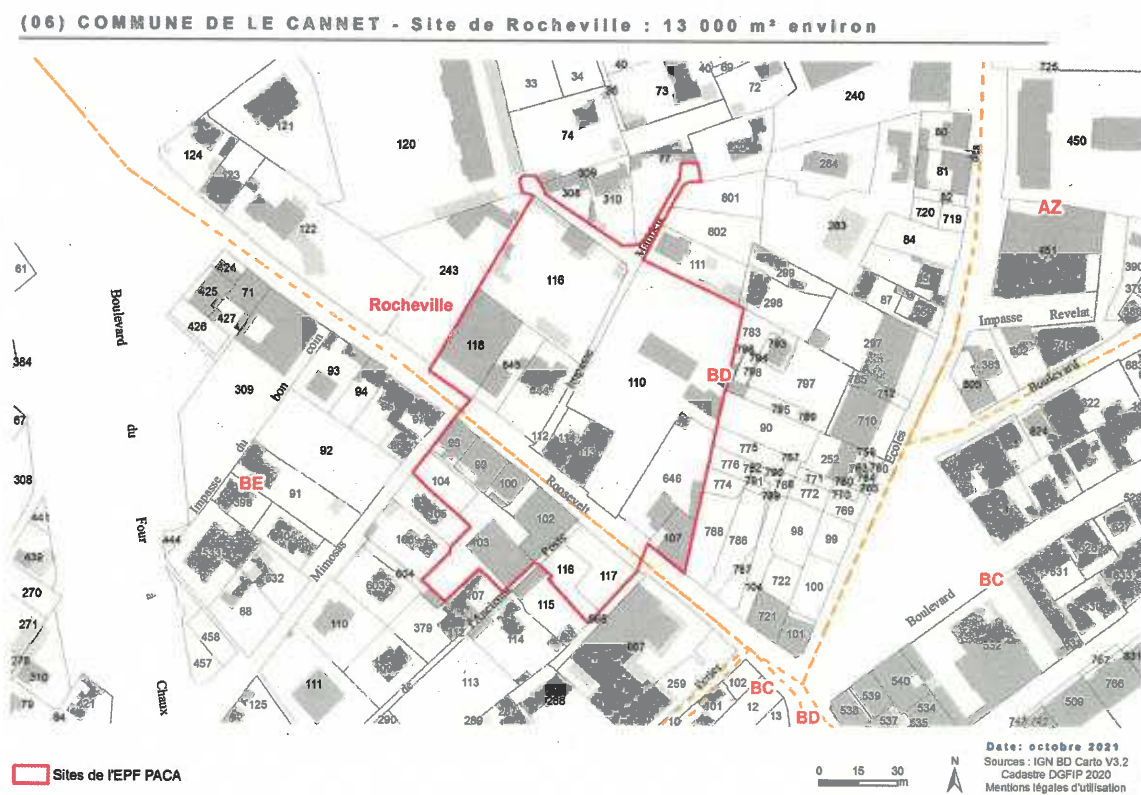


Date: octobre 2021  
Sources : IGN BD Cartho V3.2  
Cadastré DGFIP 2020  
Mentions légales d'utilisation

**Annexe 2** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Le Cannet :

**Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site de Rocheville**



**Annexe 3** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Le Cannet :

**Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site de Rocheville**

Parcelles : BD0107, BD0110, BD0112, BD0113, BD0114, BD0116, BD0118, BD0644, BD0645, BD0646, BE0098, BE0099, BE0100, BE0102, BE0103, BE0104, BE0116 et BE0117.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

## **ARRÊTÉ N° 2022-040**

**déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition  
de biens situés sur le territoire de la commune de Menton.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-936 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Menton dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Menton approuvé le 5 mars 2018 ;



VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menton en date du 25 juin 2019 instaurant un droit de préemption urbain simple et renforcé dans les zones urbaines, à l'exception des zones UE, et dans les zones d'urbanisation future (AU) du plan local d'urbanisme approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-490 en date du 19 mai 2017 portant création et délimitation du périmètre de la zone d'aménagement différé sur le secteur « Jeanne d'Arc » sur le territoire de la commune de Menton ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-489 en date du 19 mai 2017 portant création et délimitation du périmètre de la zone d'aménagement différé sur le secteur « Îlot Nord des Sœurs Munet » sur le territoire de la commune de Menton ;

VU le Programme Local de l'Habitat 3 de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française approuvé le 3 février 2020 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Borrigo-Munet, Phase Impulsion et Réalisation, signée le 23 décembre 2020 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et la commune de Menton,

VU la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Jeanne d'Arc, Phase Impulsion et Réalisation, signée le 24 janvier 2018 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et la commune de Menton ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-936 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L 321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conventions d'intervention foncière précitées confient à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les secteurs définis en annexe aux dites conventions, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

---

## ARRETE

### Article 1 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

### Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 à 3 du présent arrêté ;

### Article 3 :

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18 JAN 2022  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Annexe 1** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier-Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Menton :

### Plan de situation des périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

#### Sites du Borrigo et Jeanne d'Arc

(06) COMMUNE DE MENTON



 Sites de l'EPF PACA       Limite de commune

0 250 500  
m



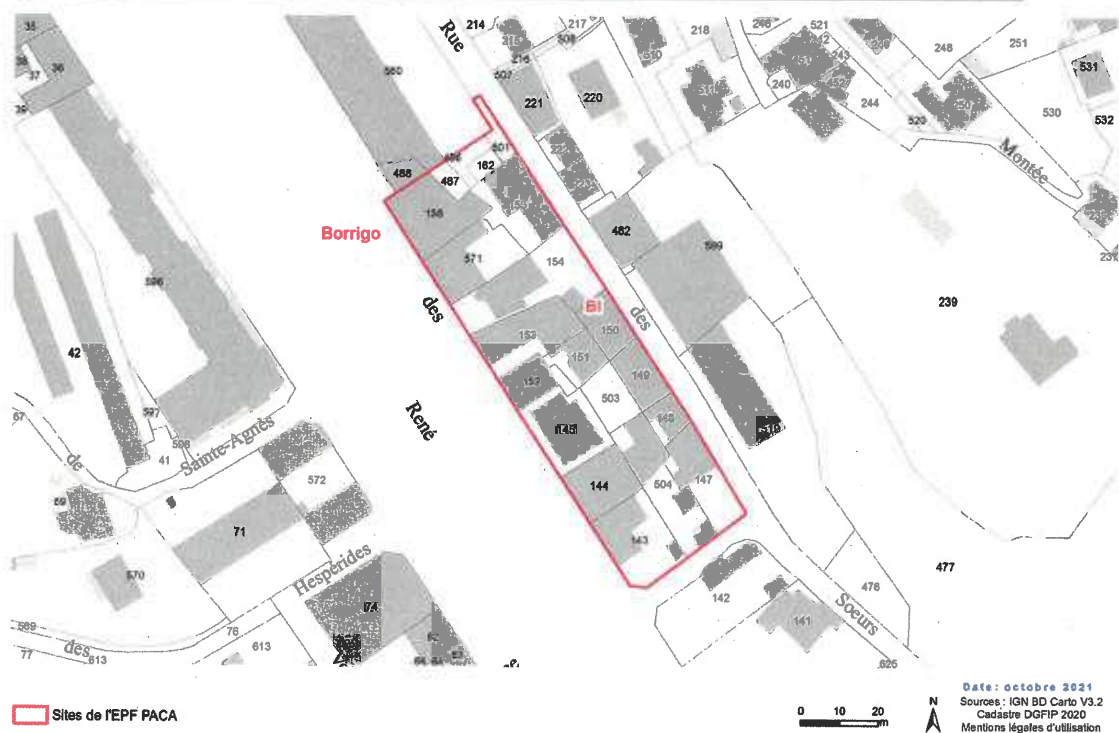
Date : décembre 2021  
Sources : IGN BD Cartho V3.2  
Cadastré DGFIP 2020  
Mentions légales d'utilisation

Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier-Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Menton :

### Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

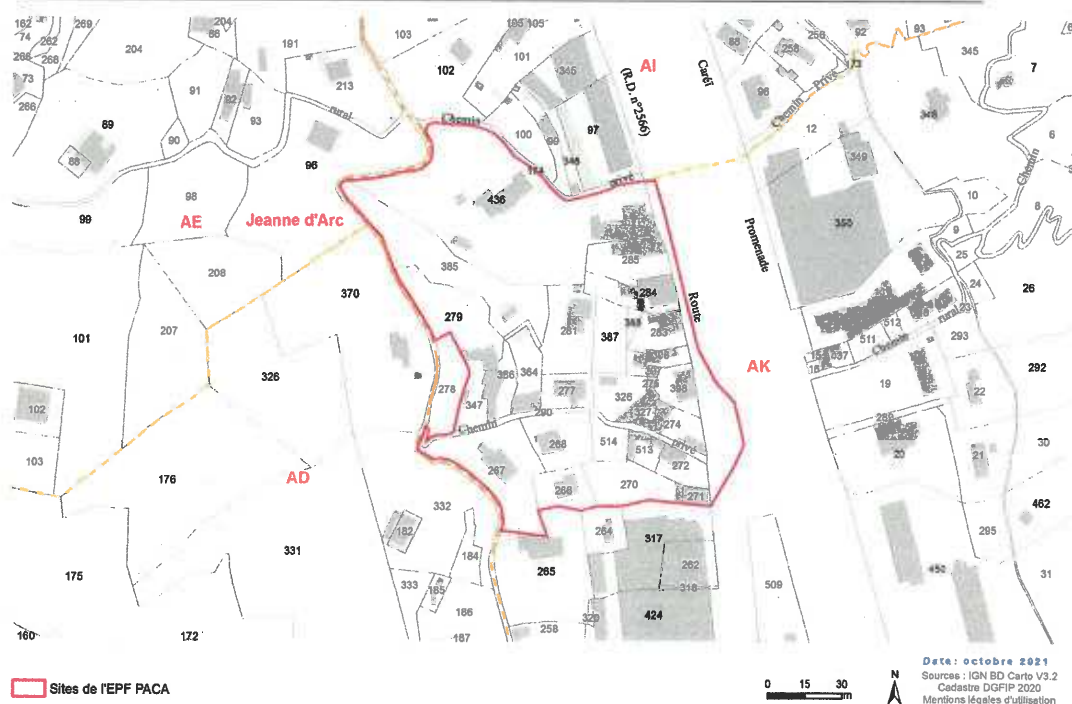
#### Site du Borrigo

(06) COMMUNE DE MENTON - Site de Borrigo : 4 350 m<sup>2</sup> environ



#### Site Jeanne d'Arc

(06) COMMUNE DE MENTON - Site de Jeanne d'Arc : 15 500 m<sup>2</sup> environ





**Annexe 3** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier-Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Menton :

**Liste des parcelles incluses dans les périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site du Borrigo**

Parcelles : BI0143, BI0144, BI0145, BI0147, BI0148, BI0149, BI0150, BI0151, BI0152, BI0153, BI0154, BI0155, BI0158, BI0162, BI0486, BI0487, BI0501, BI0503, BI0504 et BI0571.

**Site Jeanne d'Arc**

Parcelles : AK0266, AK0267, AK0268, AK0270, AK0271, AK0272, AK0274, AK0275, AK0277, AK0279, AK0281, AK0283, AK0284, AK0285, AK0290, AK0326, AK0327, AK0347, AK0364, AK0385, AK0386, AK0387, AK0388, AK0396, AK0397, AK0398, AK0436, AK0513 et AK0514.





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

**ARRÊTÉ N° 2022\_041**

**déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition  
de biens situés sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-938 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Roquebrune-Cap-Martin dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune-Cap-Martin approuvé le 15 février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-Cap-Martin en date du 18 mars 2002 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme approuvé ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-Cap-Martin en date du 18 mars 2002 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme approuvé ;

VU le Programme Local de l'Habitat 3 de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française approuvé le 3 février 2020 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site « Pégliion-Victor Hugo » phase Impulsion et Réalisation, signée le 22 décembre 2020 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et la commune de Roquebrune-Cap-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-938 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la convention d'intervention foncière précitée confie à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur le secteur défini en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

---

AR RÊ T E

Article 1 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et dont les parcelles sont listées en annexe 3 du présent arrêté ;

Article 3 :

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

18 JAN 2022

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

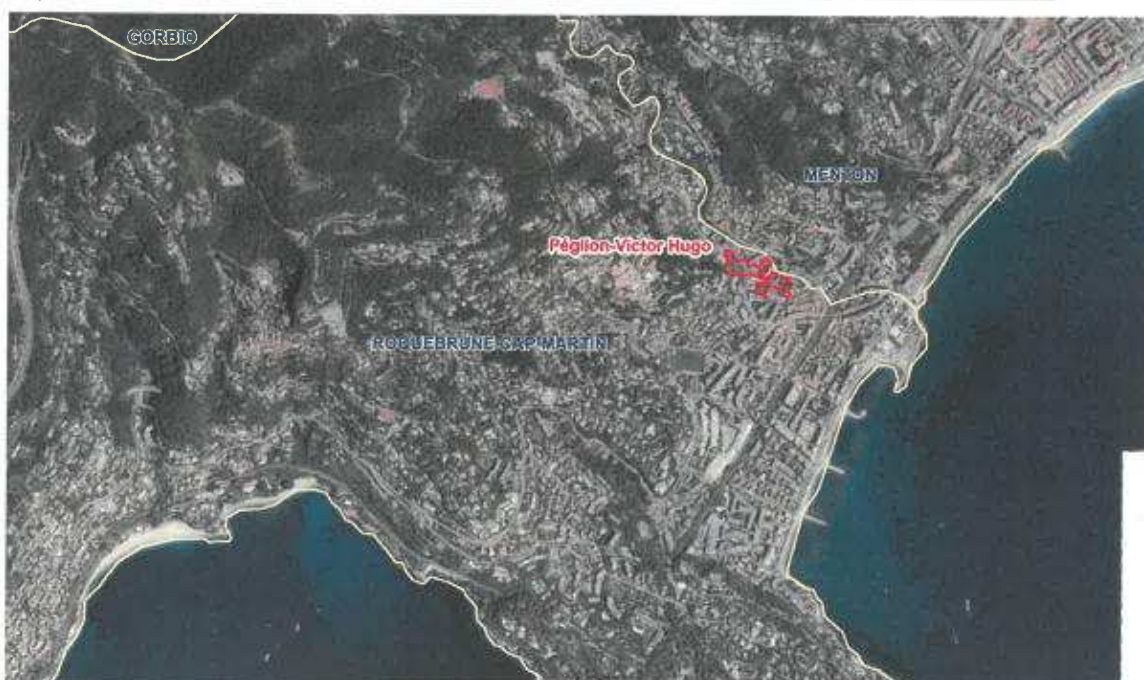
*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Annexe 1 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin :**

**Plan de situation du périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site Pégliou – Victor Hugo**

**(06) COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**



 Sites de l'EPF PACA       Limite de commune

0 200 400

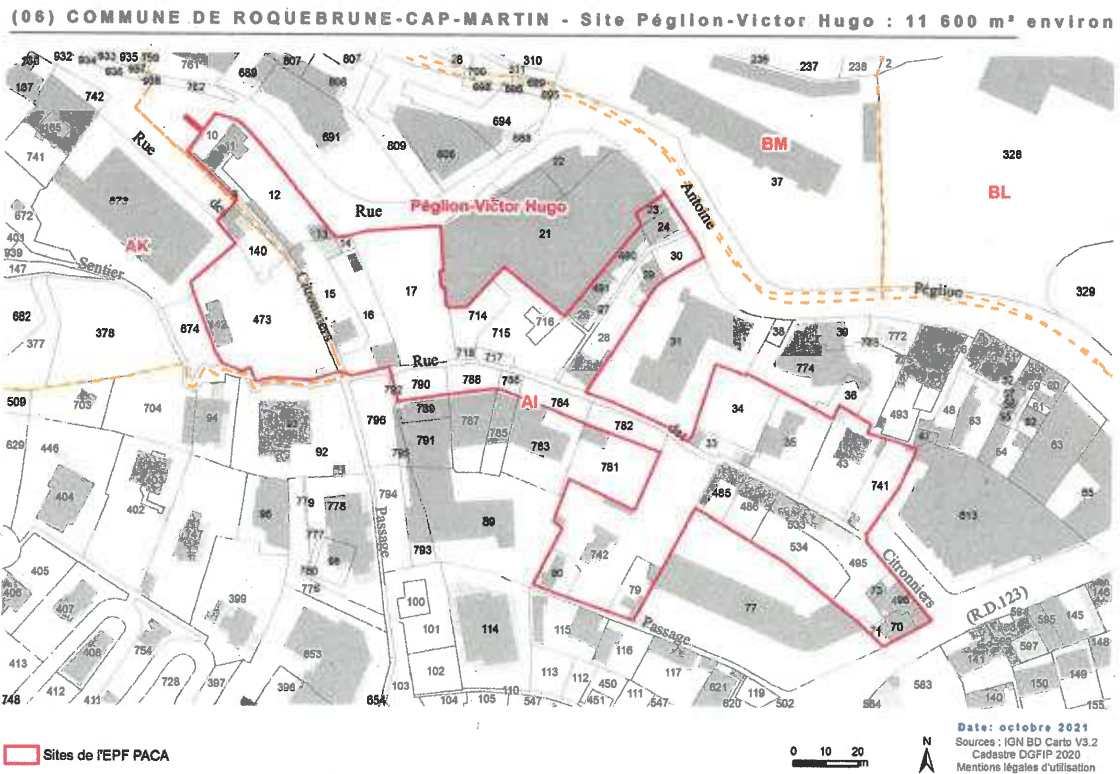


Date: octobre 2021  
Sources : IGN BD Cartho V3.2  
Cadastre DGFIP 2020  
Mentions légales d'utilisation

**Annexe 2** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin :

**Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site Pégillon – Victor Hugo**





**Annexe 3 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin :**

**Liste des parcelles incluses dans le périmètre de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site Pégliou – Victor Hugo**

Parcelles : AI0009, AI0010, AI0011, AI0012, AI0013, AI0014, AI0015, AI0016, AI0017, AI0023, AI0024, AI0026, AI0027, AI0028, AI0029, , AI0030, AI0034, AI0035, AI0043, AI0070, AI0071, AI0073, AI0079, AI0080, AI0485, AI0486, AI0490, AI0491, AI0495, AI0496, AI0533, AI0534, AI0714, AI0715, AI0716, AI0717, AI0718, AI0741, AI0742, AK0142 et AK0473.



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat  
et  
Renouvellement Urbain**

**ARRÊTÉ N° 2022-042**

**déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier-Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition  
de biens situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-943 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Saint-Laurent-du-Var dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 25 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur en date du 21 octobre 2021 instaurant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et un droit de préemption renforcé du plan local d'urbanisme approuvé ;

VU le Programme Local de l'Habitat 2017-2022 de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé le 28 juin 2018 ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la Convention d'intervention foncière en habitat complexe sur le site « Avenue du Zoo – le Jaquon » phase Réalisation, signée le 28 décembre 2020 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var,

VU la Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site « Ange Deiro » phase Réalisation, signée le 28 décembre 2020 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint-Laurent-du-Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1189 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu EYRARD, Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral n°2020-943 du 22 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les conventions d'intervention foncière précitées confient à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur les secteurs définis en annexe aux dites conventions, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements en mixité sociale permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

---

ARRETE

Article 1 :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont les biens ou droits énumérés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, localisés dans le périmètre tel qu'il figure aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et dont les parcelles sont listées en annexe 3 du présent arrêté ;

Article 3 :

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18 JAN 2022

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Annexe 1** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var :

### Plan de situation des périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

#### Sites Avenue du Zoo – Le Jaquon et Ange Deiro

(06) COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR



 Sites de l'EPF PACA       Limite de commune

0 250 500  
m

 N  
Date: octobre 2021  
Sources : IGN BD Cartho V3.2  
Cadastré DGFiP 2020  
Mentions légales d'utilisation

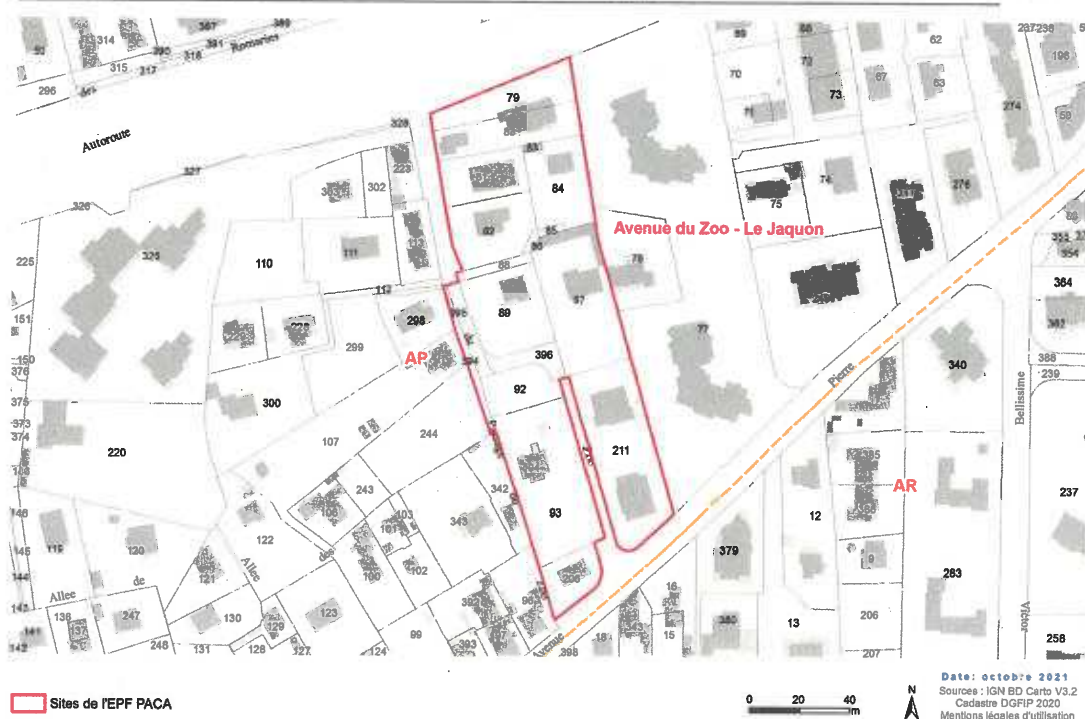


Annexe 2 à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var :

### Périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier

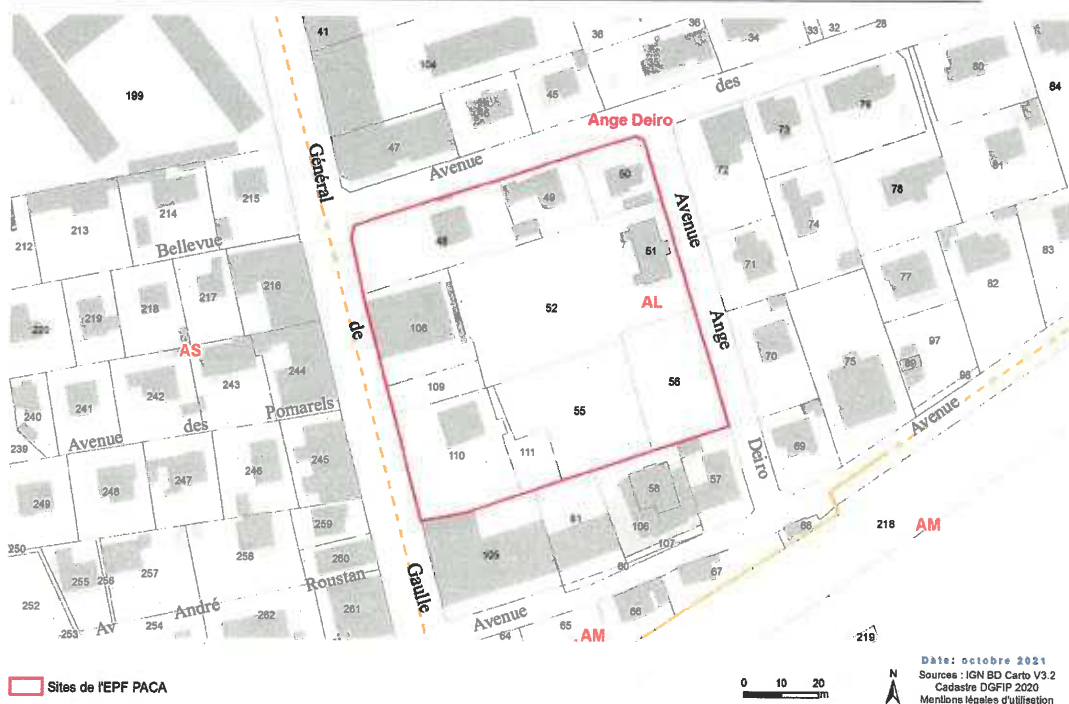
#### Site Avenue du Zoo – Le Jaquon

(06) COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR - Site Avenue du Zoo-Le Jaquon : 11 300 m<sup>2</sup> environ



#### Site Ange Deiro

(06) COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR - Site de Ange Deiro : 7 000 m<sup>2</sup> environ



**Annexe 3** à l'arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'acquisition de biens situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var :

**Liste des parcelles incluses dans les périmètres de délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**

**Site Avenue du Zoo – Le Jaquon**

Parcelles : AP0079, AP0080, AP0081, AP0082, AP0083, AP0084, AP0085, AP0086, AP0087, AP0088; AP0089, AP0092, AP0093, AP0094, AP0206, AP0211, AP0394 et AP0396.

**Site Ange Deiro**

Parcelles : AL0049, AL0048, AL0050, AL0051, AL0052, AL0055, AL0056, AL0108, AL0109, AL0110 et AL0111.



**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports.

**Arrêté N° 2022-034**

**portant reconnaissance  
du tronc commun d'agrément d'une association**

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes - Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

**Vu** l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOTT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association **ISI MONT JOYE** dont le siège social est situé à Vence (06140), satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**RNA W061004470**

**N° d'agrément au titre du Tronc Commun : 2022 – TCA - 005**

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 janvier 2022

Le chef du Service Départemental à la  
jeunesse, l'engagement et aux sports



Bertrand RIGOLOTT





**ACADÉMIE  
DE NICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'Éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports.

## **Arrêté N°2022-035**

### **portant attribution de l'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup>

**Vu** le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

**Vu** l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire prévu par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association, commune du siège social, n° RNA
2022-JEP- 005	ISI MONT JOYE – 06140 Vence – RNA W061004470

**Article 2** : Cet agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3** : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental de la Jeunesse, de l'engagement et des sports de toutes modifications d'activités, de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau pouvant contrevenir aux conditions d'attribution de l'agrément.

**Article 4** : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 13 janvier n2022

Le chef du Service Départemental à la  
jeunesse, l'engagement et aux sports

Bertrand RIGOLOT





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SECURITE  
DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST**

**n° 2022-043**

Nice, le 15 janvier 2022

### **ARRÊTÉ**

**portant rectification de l'annexe de l'arrêté n° 2021-1239 du 7 décembre 2021  
portant désignation des membres et du président de la commission consultative  
économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3 ;
  - VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-5 ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'État et d'Aéroports de Paris ;
  - VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-519 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1239 portant modification de la composition des membres et du président de la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2021-1239 du 7 décembre 2021 susvisé est ainsi rectifiée :

- au point B/1, Mme Anne-Cécile GIBault est rajoutée à la liste des représentants de l'exploitant de l'aérodrome ;

**Article 2** : La liste complète des membres de la commission figure en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-1239 du 7 décembre 2021 susvisé et de son annexe demeurent inchangées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



**Arrêté n° 2022-043 - annexe : liste membres et du président de la commission consultative économique des aérodromes de Nice-Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu**

**A - Président :**

- M. Francis PERUGINI, président honoraire de la chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte d'Azur.

**B - Membres :**

**1 - Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :**

- M. Franck GOLDNADEL, représentant la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur ;
- Mme Isabelle BAUMELLE, représentant la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur ;
- M. Philippe CASENEUVE, représentant la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur ;
- M. Thierry POLLET, représentant la société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur ;
- Mme Anne-Cécile GIBault, représentant la société anonyme Aéroports de la Côte-d'Azur.

**2 - Représentants des collectivités territoriales :**

- M. Bernard KLEYNHOFF, représentant la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ;
- M. Bernard CHAIX, titulaire, représentant le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. Son suppléant est M. Franck CHIKLI ;
- M. Jacques RICHIER, représentant la Métropole de Nice.

**3 - Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :**

- M. Robert CHAD, représentant l'association internationale du transport aérien (IATA) ;
- M. Jean-Pierre SAUVAGE, représentant le BAR France (BAR France) ;
- M. Georges LACHENAUD, représentant le Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA) ;
- M. Laurent TIMSIT, représentant la Chambre syndicale du transport aérien (CSTA) ;
- Mme Véronique PIRIOU, représentant du syndicat AOC Nice (AOC).

**4 - Représentants des usagers aéronautiques :**

- M. Manuella GOYAT, représentant la compagnie Air France ;
- M. Thomas SCRIVA MARTY, titulaire, représentant la compagnie Easyjet ;
- M. Stéphane RANSON, représentant la compagnie British Airways.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022-044 Renouv. Aut. Champ captant des Prairies.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Logement construction.....	5
	AP 2022.036 Dt Preempt. EPF PACA biens Antibes.....	5
	AP 2022.037 Dt Preempt. EPF PACA biens La Colle sur Loup.....	11
	AP 2022.038 Dt Preempt. EPF PACA biens LaTrinite.....	17
	AP 2022.039 Dt Preempt. EPF PACA biens Le Cannet.....	23
	AP 2022.040 Dt Preempt. EPF PACA biens Menton.....	29
	AP 2022.041 Dt Preempt. EPF PACA biens RCM.....	35
	AP 2022.042 Dt Preempt. EPF PACA biens SLV.....	41
D.S.D.E.N.....		47
	SDJES.....	47
	Jeunesse Education Populaire Vie Associative.....	47
	AP 2022.034 Tronc commun agrmt Ass. ISI Mont Joye.....	47
	AP 2022.035 Agremt Ass. ISI Mont Joye.....	50
Services Deconcentres de l'Etat.....		53
	DSAC Sud Est.....	53
	Economie.....	53
	AP 2022 043 Rectificatif mbresCCE ANCA Cannes Mand.....	53

# Index Alphabétique

AP 2022 043 Rectificatif mbresCCE ANCA Cannes Mand.....	53
AP 2022-044 Renouv. Aut. Champ captant des Prairies.....	2
AP 2022.034 Tronc commun agrmt Ass. ISI Mont Joye.....	47
AP 2022.035 Agremt Ass. ISI Mont Joye.....	50
AP 2022.036 Dt Preempt. EPF PACA biens Antibes.....	5
AP 2022.037 Dt Preempt. EPF PACA biens La Colle sur Loup.....	11
AP 2022.038 Dt Preempt. EPF PACA biens LaTrinite.....	17
AP 2022.039 Dt Preempt. EPF PACA biens Le Cannet.....	23
AP 2022.040 Dt Preempt. EPF PACA biens Menton.....	29
AP 2022.041 Dt Preempt. EPF PACA biens RCM.....	35
AP 2022.042 Dt Preempt. EPF PACA biens SLV.....	41
D.D.T.M.....	5
DSAC Sud Est.....	53
Delegation Departementale des AM.....	2
SDJES.....	47
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
D.S.D.E.N.....	47
Services Deconcentres de l'Etat.....	53